

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.009 du 10 janvier 2014

A. 209.863/VIII-8840

En cause : **LIBERT Cédric**,
ayant élu domicile chez
M^e Olivier MORENO, avocat,
rue Blanche 15/9
1050 Bruxelles,

contre :

la commune d'Ixelles,
représentée par le collège des
bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Michel KAISER, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 22 août 2013 par Cédric LIBERT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision d'évaluation défavorable du Conseil communal d'Ixelles prise en date du 6 juin 2013 (...) en raison, notamment, de son illégalité" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 décembre 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Olivier MORENO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Michel KAISER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 10 février 2010, le requérant s'est vu attribuer le mandat de receveur de la commune d'Ixelles, conformément à l'article 69, § 1^{er}, de la Nouvelle loi communale, telle qu'applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Comme l'impose cette disposition, les objectifs à atteindre par l'intéressé sont arrêtés le 17 juin 2010.

2. Le 21 juin 2012, le requérant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de suspension d'un mois avec retenue de traitement. La partie adverse lui reproche divers manquements dans l'exercice de ses fonctions, ainsi qu'une attitude dénigrante à l'égard du collège des bourgmestre et échevins. Cette décision est attaquée devant le Conseil d'État. Le recours, enrôlé sous le n° A. 206.200/VIII-8185, est actuellement pendant.

3. Le 21 mars 2013, le conseil communal d'Ixelles décide d'arrêter une grille préparatoire à l'évaluation du requérant, laquelle doit, conformément aux §§ 2 et 3 de l'article 69, précité, avoir lieu trois ans après le début du mandat. Le lendemain, le collège informe le requérant de cette décision et lui réclame, pour le 6 mai 2013 au plus tard, le rapport d'activités prévu par la même disposition.

4. Le 24 avril 2013, le conseil communal charge deux échevins de mener un entretien préparatoire avec le requérant et d'adresser un compte-rendu de cet entretien au conseil, afin de "renseigner les conseillers sur les différentes facettes de la mission, en vue de l'entretien d'évaluation".

5. Le bourgmestre informe le requérant de cette décision le 29 avril 2013. À cette occasion, il porte également à sa connaissance que l'entretien préparatoire aura lieu le 14 mai 2013 et que le conseil communal se réunira spécialement le 6 juin 2013 pour procéder à l'évaluation.

6. Le requérant adresse son rapport d'activités au bourgmestre d'Ixelles le 6 mai 2013.

7. Le 28 mai 2013, le requérant est convoqué à son entretien d'évaluation devant le conseil communal. Le rapport dressé par les deux échevins à la suite de l'entretien préparatoire lui est communiqué le 30 mai 2013.

8. Lors de la séance du conseil communal du 6 juin 2013, le requérant communique ses commentaires sur le rapport précité. La partie adverse décide, au terme de cette séance, d'attribuer la mention "défavorable" à l'intéressé. Il s'agit de l'acte attaqué, transmis au requérant le 21 juin 2013.

9. Le 16 juillet 2013, le requérant introduit un recours auprès de l'autorité de tutelle afin de faire annuler la décision litigieuse. À la demande de cette autorité, la partie adverse lui transmet la délibération attaquée le 13 août 2013.

10. Le 26 septembre 2013, l'autorité de tutelle fait savoir au conseil du requérant que la délibération dont question ne suscite pas d'objection de sa part;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant fait valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de la décision attaquée, que celle-ci critique plus sa personnalité que des manquements à sa lettre de mission et qu'il ne voit pas comment la perception de la partie adverse à son égard pourrait évoluer, même au terme de la période probatoire arrêtée par la décision, laquelle se clôturera par une évaluation complémentaire; qu'il relève, d'autre part, que la remise de sa lettre de mission, le 17 juin 2010, est postérieure au début de son mandat, le 1^{er} mai 2010 et considère que la réduction du délai probatoire de trois ans invalide la procédure d'évaluation réglementée par l'article 69 de la Nouvelle loi communale et lui cause, dès à présent, un préjudice grave difficilement réparable; qu'il ajoute que l'évaluation complémentaire prévue par l'article 69, § 3, de la Nouvelle loi communale constituera une sanction grave et irréparable; qu'il dénonce encore l'absence de transparence de la partie adverse en ce qu'elle refusait de transmettre l'acte attaqué à l'autorité de tutelle; qu'il soutient enfin que, si l'exécution de l'acte attaqué n'est pas suspendue, il ne pourra bénéficier de la période probatoire de 3 ans prévue à l'article 69, § 3, précité, qu'il perdra toute crédibilité, verra son

honneur bafoué, ne pourra rétablir un lien de confiance avec le conseil et le collège et connaîtra, le 31 décembre 2013, une évaluation complémentaire, ce qui mettra un terme à son mandat de receveur; qu'il en conclut que son préjudice est dès à présent grave et qu'il sera irréparable lors du premier trimestre 2014;

Considérant que l'article 69, § 3, de la Nouvelle loi communale, telle qu'applicable dans la Région de Bruxelles-Capitale, est ainsi rédigé :

" Une première évaluation a lieu trois ans après le début du mandat.

Si le mandataire reçoit la mention «défavorable», une évaluation complémentaire a lieu six mois après cette première évaluation. Si la mention attribuée au mandataire à l'issue de l'évaluation complémentaire est défavorable, son mandat prend fin définitivement et il ne peut participer à une nouvelle procédure de désignation au poste de mandat qu'il occupe";

Considérant que le requérant s'est vu conférer un mandat au grade de receveur communal pour une durée de 8 ans avec effet au 1^{er} mai 2010, par une délibération du conseil communal d'Ixelles du 10 février 2010; que la première évaluation ayant eu lieu le 6 juin 2013, le requérant ne peut prétendre que la partie adverse a abrégé la première période d'évaluation de trois ans; que la première étape de la procédure d'évaluation mise en place par l'article 69, § 3, de la Nouvelle loi communale n'a d'autre conséquence, si elle se solde par une mention "défavorable", que de soumettre le mandataire à une évaluation complémentaire six mois après la première évaluation; qu'une telle conséquence n'est pas de nature à engendrer dans le chef du requérant un risque de préjudice, puisqu'elle a, au contraire, pour but d'aménager une période de six mois pendant laquelle il aurait la possibilité de corriger ses manquements; que le requérant préjuge en réalité de l'attitude que prendrait la partie adverse à l'issue de cette période de six mois; qu'à cet égard, le préjudice qu'il invoque est hypothétique et en tout état de cause, prématuré; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est dès lors pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix janvier deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.